



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.1022 du 26/09/22
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Parking Rue Etienne Gilson - Stationnement des
véhicules de moins de 3,5 tonnes des exposants du marché du jeudi

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU les articles R.417-3 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article : 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer le stationnement sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que l'organisation des marchés forains nécessite des mesures susceptibles d'assurer la circulation et la sécurité routières dans le quartier de Montaigu ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la libre-installation des commerçants forains sur le marché les jeudis ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour ce faire, de réserver l'usage du parking public Etienne Gilson, situé à proximité du mail Honoré de Balzac, aux commerçants forains, les jeudis, de 5h à 16h ;

- ARRETE -

Article 1 -

Les arrêtés municipaux n° 2018.376 du 10/04/2018 et 2022.1017 du 26/09/2022 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 -

Les véhicules de moins de 3,5 tonnes des exposants du marché, et uniquement ceux-ci, sont autorisés à stationner sur le parking public, Rue Etienne Gilson, qui leur est réservé, tous les jeudis, jours de marché, de 5 heures à 16 heures.

Article 3 -

Le stationnement de tous véhicules sauf ceux des commerçants forains ayant obtenu l'autorisation de s'installer et d'exposer sur le Mail Honoré de Balzac, est interdit le jour du marché, le jeudi, de 5 heures à 16 heures, sur le parking public, Rue Etienne Gilson, sous peine de mise en fourrière.

Article 4 -

Les exposants du marché du jeudi seront tenus d'apposer à l'intérieur de leur véhicule, à un endroit apparent convenablement choisi, leur autorisation qui leur est personnelle et non transmissible à un tiers.

Article 5 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément aux articles L.325-1 et R.417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale/Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 6 -

Les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale).

Article 7 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et /ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 11 -

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
M. le Commissaire Central,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Directeur de la Police Municipale de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- MM.-Le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Service du Commerce de la Ville de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Directeur de la Société « LE COMPTOIR DES MARCHES ».

Fait à Melun, le 26/09/22

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



Eliana Valente,